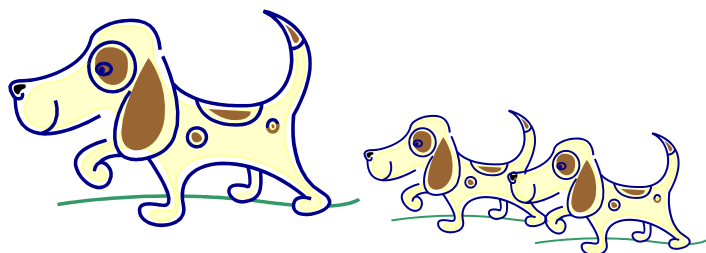
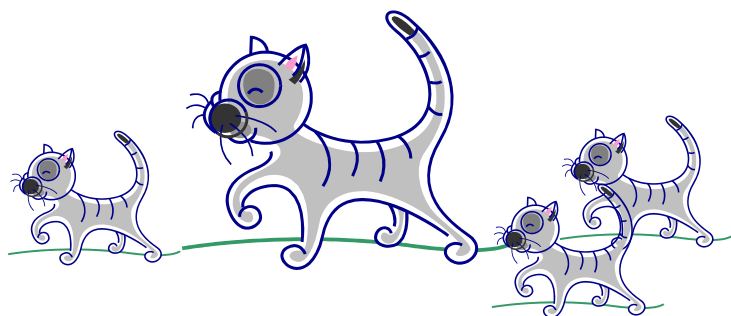




Fiche explicative pour un élevage de chiens ou de chats



L'arrêté royal du **27 avril 2007** (dernière modification le 15/11/2010) portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux fixe les conditions d'agrément pour les élevages de chiens et de chats.

I. Introduction

Se lancer dans l'activité d'élevage de chiens ou de chats est une démarche qui doit être mûrement réfléchie. L'éleveur a la responsabilité d'assurer le bien-être de ses animaux. Il est nécessaire de posséder des aptitudes tant en matière de soins aux animaux qu'en matière de gestion. Cette fiche est destinée aux éleveurs et a pour but de les aider à mener à bien cette entreprise.

II. Catégories d'éleveurs

1) Eleveur occasionnel

Celui qui ne commercialise pas plus de deux portées par an issues uniquement de son propre élevage. C'est la seule catégorie d'éleveur pour laquelle un agrément n'est pas encore exigé.

Les éleveurs occasionnels ne sont autorisés à placer des annonces que dans la presse spécialisée ou sur un site internet spécialisé. Ils peuvent également placer des annonces dans un établissement commercial pour animaux mais pas dans les autres magasins. Les chiens doivent être identifiés et enregistrés avant d'être commercialisés.

Le n° d'identification de chaque chien commercialisé doit figurer dans l'annonce.

En cas de décès de l'animal causé par une des maladies couvertes par la garantie légale (article 28/1 de l'A.R. du 27 avril 2007) et sous réserve que cette maladie ait été constatée dans les délais requis par un vétérinaire agréé, l'éleveur occasionnel est tenu au remboursement du prix d'achat de l'animal à son acquéreur.

2) Eleveurs qui doivent être agréés

1° Eleveur amateur

Celui qui, à la même adresse postale, détient plusieurs femelles reproductrices et commercialise entre trois et dix portées de chiens ou de chats par an qui sont issues uniquement de son propre élevage.

2° Eleveur professionnel

Celui qui, à la même adresse postale, détient plus de cinq femelles reproductrices et commercialise plus de dix portées de chiens ou de chats par an qui sont uniquement issues de son propre élevage.

3° Eleveur commerçant

Celui qui commercialise des portées issues d'autres élevages que le sien. Pour exercer cette activité, il doit détenir minimum cinq femelles et commercialiser au moins 10 portées par an issues de son propre élevage.

Un éleveur-commerçant peut également commercialiser des chiens ou des chats provenant :

1. d'autres éleveurs agréés
2. d'éleveurs occasionnels en indiquant leurs coordonnées dans le registre
3. d'éleveurs d'autres pays qui répondent aux conditions de l'annexe III de l'Arrêté royal du 27/04/2007 :
 - o soit parce que le pays d'origine dispose de normes équivalentes à l'annexe III dans sa législation.
 - o soit parce que l'autorité compétente du pays d'expédition certifie que l'élevage d'origine satisfait aux exigences de l'annexe III.

La liste des pays et des élevages qui répondent à ces conditions peut être consultée sur le site Internet www.health.belgium.be; page [Elevage d'animaux de compagnie](#).

Lorsqu'un éleveur commerçant souhaite acquérir des chiens ou des chats auprès d'un élevage d'un autre pays qui ne se trouve pas encore sur cette liste, il doit introduire au préalable auprès du service, une demande comprenant la législation du pays d'origine ou une attestation complétée par l'autorité compétente certifiant que l'élevage d'origine satisfait bien aux conditions de l'annexe III (à fournir dans une des langues nationales ou en anglais ou dans une autre langue accompagné d'une traduction officielle). Le modèle d'attestation peut être [téléchargé](#) sur le site Internet ([Fr](#) / [En](#)).

Dans chacune de ces catégories, on distingue les éleveurs agréés qui n'ont pas plus de 10 femelles reproductrices et ceux qui ont plus de 10 femelles reproductrices.

III. Faisabilité

Il faut avant tout :

- Prendre connaissance de toutes les dispositions prévues par l'arrêté royal
- Déterminer le nombre d'animaux qui pourront être détenus en fonction
 - o des locaux disponibles
 - o des normes de bien-être animal
 - o des normes environnementales
- Se renseigner auprès de l'administration communale et de la Région selon l'endroit où se situera l'établissement afin de connaître les conditions en matière d'urbanisme, d'environnement et d'incendie
- Tenir compte des aspects économiques en s'entourant si nécessaire de conseillers (guichet d'entreprise, Banque carrefour des entreprises, ...).

Dès cette étape, un vétérinaire (peut-être le futur vétérinaire de contrat) pourra donner de précieux conseils.

IV. Responsabilités

1) Gestionnaire de l'établissement

La personne qui a l'initiative du projet est le « gestionnaire de l'établissement ». Il fournit l'infrastructure et gère l'établissement. Il introduit et signe la demande d'agrément et établit un contrat avec un médecin vétérinaire agréé qui l'assiste et supervise l'établissement. Le gestionnaire doit s'assurer du bon fonctionnement de l'établissement.

2) Responsable de l'établissement

Il s'agit de la personne qui assure la surveillance directe et les soins aux animaux ainsi que les contacts avec les clients. Le responsable tient à jour les documents qui permettent la traçabilité des animaux (inventaires, registres), il remet à l'acheteur le certificat de garantie dûment complété et signé lors de la vente d'un chien ou d'un chat.

Le gestionnaire et le responsable peuvent être la même personne.

3) Vétérinaire de contrat

Le vétérinaire de contrat est le vétérinaire agréé qui établit un contrat avec le gestionnaire. Il est chargé de contrôler régulièrement le bien-être, l'état sanitaire, les soins et l'hébergement des animaux ainsi que d'exécuter les vaccinations nécessaires. Il est le seul habilité à réaliser l'identification et enregistrement des chiens par micro-chip. C'est le gestionnaire qui rémunère ses prestations. Les fréquences minimales de visites de contrôle sont fixées selon le type d'établissement. Si le responsable ou le gestionnaire de l'élevage ne font pas suffisamment appel au vétérinaire de contrat, celui-ci en informe le Service Bien-être animal.

V. La procédure d'agrément

Chaque lieu où sont hébergés des animaux et où se déroule une activité d'élevage devra faire l'objet d'une demande séparée.

1) Frais

La procédure de demande d'agrément est payante afin de couvrir les frais administratifs liés au contrôle et à l'analyse du dossier. Les frais s'élèvent à :

- 75 € pour un élevage de chiens ou un élevage de chats ne comprenant pas plus de 10 femelles reproductrices
- 250 € pour un élevage de chiens ou un élevage de chats comprenant plus de 10 femelles reproductrices

Cette somme doit être versée sur le compte suivant :

679-2005929-66

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire
et Environnement
Eurostation Place Victor Horta 40/10, 7 E 04
1060 Bruxelles

2) Le dossier comprend

- Le formulaire de demande d'agrément (annexe I de l'A.R.) dûment complété et signé par le demandeur
- Une copie du contrat avec un vétérinaire agréé (annexe V de l'A.R.)
- Un plan schématique de l'établissement avec précision de la fonction et dimensions des différents locaux
- Une preuve de paiement des frais repris au point V 1.

3) Transmission au Service Bien-être animal et traitement du dossier

Le dossier complet est directement introduit auprès du Service d'Inspection pour le bien-être animal à l'une de ces deux adresses:

SPF Santé publique - Service Inspection Place des Célestines, 25 - 4 ^{ème} étage 5000 NAMUR TEL: 02/524.72.34 FAX: 02/524.72.30 Bea.inspection@sante.belgique.be	FOD Volksgezondheid - Dienst Inspectie RAC Kouterpoort Ketelvest 26 bus 201 9000 GENT TEL: 02/524.73.34 FAX: 02/524.73.42 Dierenwelzijn.gent@gezondheid.belgie.be
---	--

Si le dossier est complet et satisfaisant, un agrément provisoire est octroyé pour permettre le démarrage de l'activité en question. L'activité ne peut pas commencer avant l'obtention de cet agrément provisoire.

Le Service d'Inspection effectue ensuite un contrôle sur place.

Si l'avis est favorable, l'agrément est octroyé. Il peut toutefois sur base des conclusions du contrôle, faire l'objet de restriction concernant la catégorie d'établissement, les races et le nombre d'animaux.

Le certificat d'agrément délivré doit être affiché de manière visible dans l'établissement.

En cas d'avis défavorable suite aux conclusions du contrôle, l'agrément est refusé.

Dans tous les cas, la décision finale est prise par le Ministre dans un délai de 4 mois à dater de la réception de la demande complète.

4) Modifications relatives à l'agrément

L'agrément est octroyé pour l'établissement pour une période maximale de 10 ans. En cas de cessation de l'activité pour laquelle un agrément a été octroyé, celle-ci doit être signalée dans le mois au Service d'Inspection pour le bien-être animal.

En cas de continuation de l'activité avec changement de gestionnaire, ce changement doit être signalé au Service Inspection en-deans les deux mois, par lettre recommandée.

Passé ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être introduite.

En cas d'extension de l'établissement avec de nouveaux locaux ou de modification de la catégorie d'éleveur, un nouvel agrément doit être demandé.

5) Renouvellement de l'agrément

Dans les six mois avant l'échéance de son agrément, l'établissement signalera au service, son intention de poursuivre son activité. Si l'établissement répond toujours aux conditions fixées, un nouvel agrément sera délivré avant la date de validité ultime sans que soient exigés l'introduction d'une nouvelle demande et le paiement d'une redevance.

6) Retrait d'agrément

Le Ministre peut à tout moment retirer l'agrément d'un établissement si celui-ci ne satisfait plus aux conditions fixées par la loi et ses arrêtés d'exécution. Une procédure d'information est alors entamée, au cours de laquelle l'intéressé dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses explications au Service bien-être animal.

VI. Plusieurs établissements à la même adresse

Si plusieurs établissements soumis à l'agrément sont situés au même endroit, il y a lieu d'introduire des demandes d'agrément séparées.

L'exploitation simultanée d'un établissement commercial pour animaux (sans chiens et chats) et d'un élevage de chiens ou de chats à la même adresse n'est pas autorisée. Un établissement commercial ne peut être établi sur le même site que si :

- les deux établissements possèdent des adresses administratives séparées attribuées par l'administration communale
- l'accès direct de l'élevage à l'établissement commercial est impossible, les établissements doivent avoir des entrées séparées
- les établissements fonctionnent de façon indépendante et disposent d'endroits de paiement séparés.

Si un autre établissement est situé à la même adresse, il ne peut y avoir aucun contact direct entre les animaux de la même espèce hébergés dans les différents établissements (exemple : aucun contact entre les chats d'une pension et les chats d'un élevage situés à la même adresse).

VII. Equipement et infrastructure

1) Construction

- La construction est solide et rend toute fuite impossible
- Les logements sont non-monotones et adaptés aux besoins et au comportement de l'espèce (température, hygrométrie, ventilation et enrichissement)
- Le stockage des aliments est assuré dans de bonnes conditions d'hygiène avec installation de réfrigération pour le stockage des denrées périssables (viande fraîche, poisson, ...)
- Le stockage des déchets (litières et déjections, cadavres, résidus, ...) se fait dans un local séparé des animaux et des aliments. Leur élimination se fait de manière appropriée
- Lorsque l'établissement n'est pas situé à la même adresse que le responsable ou un membre du personnel et qu'il n'y a pas de surveillance permanente, un système d'alarme incendie avertissant l'extérieur doit être installé. De plus, le numéro de téléphone d'une personne à contacter en cas d'urgence doit être affiché à l'entrée.

2) Les enclos pour les chiens et les chats

Les normes minimales pour les logements sont fixées à l'annexe II de l'AR.

Le premier tableau indique les dimensions pour les chiens adultes

Les deuxième et troisième tableaux définissent deux types d'enclos de mise bas

Les dimensions sont calculées sur base de la taille de la mère. Ces enclos peuvent être utilisés par la mère à partir d'une semaine avant la mise bas ainsi que par la mère et les jeunes jusqu'au sevrage.

Pour tout chiot ou chaton non sevré, la mère doit être présente dans l'établissement.

1. Le premier type peut être utilisé jusqu'à l'âge de 7 semaines. Ces enclos ne peuvent pas se trouver dans l'espace commercial accessible au public.
2. Le second type peut être utilisé jusqu'à l'âge de 10 semaines. Ces enclos peuvent se trouver dans l'espace commercial accessible au public si les chiots ont plus de 7 semaines et s'ils sont identifiés et enregistrés.

Un chiot ou un chaton de moins de 7 semaines ne peut pas être détenu seul dans un enclos (sauf si la portée ne comporte qu'un seul sujet).

A l'exception des enclos de mise bas, l'enclos doit permettre à l'animal de voir à l'extérieur de celui-ci. Il faut qu'au moins ¼ de la surface d'un côté soit ouverte ou transparente à hauteur des yeux des animaux.

Les femelles en phase terminale de gestation et celles ayant des jeunes non sevrés doivent disposer de matériaux de nidification. Les chiots doivent recevoir des objets manipulables.

Le sol est bien drainé et facile à nettoyer, la litière est renouvelée régulièrement. Une aire supplémentaire à celle prévue par les normes peut être constituée de pelouse, gravier ou autre, après avis favorable du service.

Les locaux doivent être suffisamment aérés et un éclairage naturel suffisant assure l'alternance normale du jour et de la nuit, même les jours de fermeture de l'établissement.

A l'extérieur, les animaux disposent d'un endroit qui les abrite du froid, du soleil, des courants d'air, de la pluie et de l'humidité du sol.

Les chats doivent avoir des objets à escalader et sur lesquels ils peuvent se faire les griffes ainsi que des aires de repos à différents niveaux et d'un bac contenant de la litière propre.

3) Etablissements de plus de 50 animaux adultes

Les établissements de plus de 50 chiens ou chats adultes doivent disposer de 2 locaux supplémentaires à usage spécifique :

1. Un local de soins dont les murs et le sol sont lavables et faciles à désinfecter et muni d'un point d'eau courante, d'une table d'examen, de produits désinfectants, d'éclairage suffisant pour réaliser des interventions, d'une prise de courant et d'une cage d'isolement ;
2. Un local d'isolement dont les murs et le sol sont lavables et faciles à désinfecter.

Ces locaux étant réservés à un usage temporaire, les normes n'y sont pas exigées.

VIII. Soins aux animaux

1) Personnel compétent et en nombre suffisant

- On exige un personnel compétent et en nombre suffisant pour les soins aux animaux ainsi que pour la gestion de l'établissement (tenue des registres, garantie, questions à poser et conseils à l'acheteur, ABIEC, ...)
- Les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour
- Un nombre d'heures minimum est fixé en fonction du type d'élevage afin d'assurer les soins et la socialisation des chiens et des chats :

1. Eleveurs amateurs : un temps minimum de 1 H par jour pour les soins et la socialisation des animaux est exigé

2. Eleveurs professionnels :

- a. Dans les élevages de 10 à 20 femelles reproductrices, il faut prévoir au moins une personne qui consacre au moins 4 heures par jour aux soins des animaux.
- b. Dans les élevages de 21 à 50 femelles reproductrices : au moins 8 heures par jour aux soins et à la socialisation des animaux.
- c. Dans les élevages de plus de 50 femelles reproductrices, il faut prévoir 4 heures supplémentaires pour chaque groupe supplémentaire de maximum 50 animaux. Exemple : pour un élevage de 120 femelles, il faudra prévoir 16 Heures de soins aux animaux (8+4+4).

3. Eleveurs commerçants : en plus du temps calculé sur base du nombre de femelles reproductrices, il faut prévoir 2 heures par jour par groupe de maximum 75 chiots ou chatons provenant d'autres élevages. Exemple : pour 15 femelles de son propre élevage et 50 chiots importés, il faudra 6 H par jour consacrées aux soins et à la socialisation (4+2).

2) Alimentation et soins

- Les animaux reçoivent une alimentation adaptée à leurs besoins. La nourriture est distribuée dans des récipients propres, de façon à ce que tous les animaux d'un même enclos puissent manger simultanément. De l'eau potable est disponible en permanence. Les chiens adultes doivent avoir des objets à ronger

- Les jeunes animaux doivent avoir accès à une alimentation non liquide dès l'âge de 3 semaines mais le sevrage complet ne peut se pratiquer avant l'âge de 7 semaines sauf sur avis du vétérinaire de contrat qui l'indique dans le registre de ses visites
- Les animaux malades sont isolés
- Les animaux nouvellement arrivés sont surveillés et isolés si nécessaire
- Les locaux sont nettoyés et désinfectés de façon régulière
- La lutte contre les parasites et les animaux indésirables est organisée régulièrement
- Le pelage des animaux est entretenu et les ongles sont coupés si nécessaire
- Des précautions sont prises pour éviter les agressions entre animaux et séparer les animaux incompatibles.

3) Reproduction

- Il est interdit de faire mettre bas les femelles plus de deux fois par an.
- L'élevage par croisement de races différentes est interdit sauf dérogation accordée par le Ministre.

4) Suivi par un vétérinaire de contrat

Le vétérinaire de contrat contrôle le bien-être et l'état sanitaire des animaux. La fréquence minimale des visites de contrôle obligatoires est fixée comme suit :

- 1. Eleveurs amateurs** : une visite par trimestre
- 2. Eleveurs professionnels** : une visite par mois
- 3. Eleveurs-commerçants** : au moins une visite par mois.

Lors de chacune de ces visites obligatoires, le vétérinaire de contrat fait un rapport dans lequel il indique la date de sa visite, ses observations et remarques, ses éventuelles recommandations. Ce rapport est communiqué au responsable de l'établissement qui le conserve sous forme d'un registre à disposition des autorités de contrôle.

Le vétérinaire de contrat peut trouver un modèle de registre de visite sur le site Internet www.health.belgium.be; rubrique « [Communications aux vétérinaires](#) ».

- Si les animaux ne semblent pas en bonne santé ou s'ils manifestent des troubles comportementaux, il faut faire appel au vétérinaire de contrat pour y remédier.
- En cas de problème(s) sanitaire(s) ou de bien-être, le Service d'Inspection peut imposer une fréquence des visites du vétérinaire de contrat plus élevée et prendre des mesures telles que la suspension de la commercialisation.
- Le vétérinaire de contrat examine les animaux provenant d'autres élevages avant qu'ils soient commercialisés et les déclare aptes à la commercialisation en utilisant le registre de commercialisation (annexe X de l'AR) ou le registre des visites du vétérinaire.

IX. Conditions générales d'exploitation dans les élevages

Le responsable de l'établissement doit tenir un inventaire des femelles reproductrices ainsi que des fiches d'élevage.

Ces documents doivent être mis à jour endéans les 48 H. Ils peuvent être tenus de façon informatisée mais doivent à tout moment être à disposition et consultables par les autorités de contrôle.

1) Inventaire des femelles reproductrices

- L'annexe VI A de l'AR fixe le modèle d'inventaire des femelles reproductrices
- Toutes les chiennes utilisées dans l'élevage sont identifiées et enregistrées
- Les femelles sont inscrites dans l'inventaire des femelles reproductrices dès la première saillie
- Le nombre de femelles reproductrices de l'élevage ne peut dépasser la capacité maximale définie dans l'agrément
- Il faut tenir un registre séparé pour les chiennes et pour les chattes
- Pour les chiennes, la marque d'identification correspond au numéro de micro chip ou de tatouage
- Pour les chattes non identifiées, cette colonne est complétée par la couleur et la nature du pelage ainsi que par les signes particuliers
- Si une femelle quitte l'élevage, on indique la date de sortie et sa

destination en indiquant le nom et l'adresse de l'acquéreur ou le numéro de certificat de garantie (vente à un particulier) ou le numéro du certificat sanitaire (échange ou exportation)

- Si une femelle décède, on indique la date du décès
- Cet inventaire est conservé au moins deux ans après la date de sortie de la dernière femelle.

2) Fiches d'élevage

- L'annexe VI B fixe le modèle de fiche d'élevage
- Il faut tenir une fiche par portée
- Les animaux présents dans les enclos de mise bas correspondent aux animaux répertoriés dans les fiches d'élevage
- La fiche indique les données d'identification du père et de la mère, la date de naissance, le nombre de jeunes à la mise bas et le nombre de jeunes sevrés
- Chaque jeune commercialisé doit être répertorié avec son numéro d'identification et les coordonnées de l'acquéreur (nom et adresse ou numéro de certificat de garantie en cas de vente à un particulier, ou numéro du certificat sanitaire en cas d'échange ou d'exportation)
- L'acquéreur d'un animal peut consulter les données relatives à la portée, excepté les coordonnées des autres acquéreurs
- La fiche d'élevage est conservée au moins deux ans après la date de sortie de la mère, inscrite dans l'inventaire des femelles reproductrices.

X. Conditions particulières pour les élevages commerçants

L'éleveur n'est autorisé à commercialiser des portées issues d'autres élevages que s'il commercialise au moins dix portées propres. Cela signifie que l'éleveur commerçant doit à tout moment avoir au moins 5 femelles en âge de reproduction (plus de 12 mois) présentes et inscrites dans l'inventaire des femelles reproductrices.

1. Pour ses propres portées il respecte les conditions générales des élevages, décrites au point IX.
2. Les chiens et chats en provenance d'autres élevages doivent être âgés de plus de 7 semaines.

3. Le responsable tient un registre (annexe X de l'AR) pour la commercialisation des animaux issus d'autres élevages. Ce registre doit être mis à jour dans les 48 H.

4. L'établissement est pourvu d'un local de quarantaine spécifique :

- o différent des locaux de soins et d'isolement
- o suffisamment ventilé; revêtu d'une surface solide et lavable au sol et sur les murs jusqu'à hauteur d'un mètre; disposant d'eau froide et d'eau chaude
- o où les animaux sont hébergés dans le respect des normes d'élevage
- o où les animaux provenant d'élevages différents ou arrivant à des dates différentes sont hébergés dans des enclos séparés
- o suffisamment vaste pour accueillir tous les animaux qui viennent d'un autre élevage (si un arrivage de 100 chiots est prévu, le local doit pouvoir les accueillir).

5. L'animal venant d'un autre élevage doit passer par la quarantaine. La durée minimale de la quarantaine est de 5 jours. Le vétérinaire de contrat peut néanmoins raccourcir la période de quarantaine après justification écrite mentionnée dans le registre de ses visites.

6. Le vétérinaire de contrat ou le Service Inspection peut prolonger la durée de la quarantaine.

7. Le vétérinaire de contrat examine les animaux provenant d'autres élevages avant qu'ils soient commercialisés et les déclare aptes à la commercialisation en utilisant pour cela le registre de commercialisation ou le registre des visites du vétérinaire.

XI. Conditions de commercialisation des chiens et des chats dans les élevages

1) Le vendeur est tenu vis-à-vis de l'acheteur :

- De lui donner les directives nécessaires concernant l'alimentation, le logement et les soins de l'animal.
- De lui fournir à sa demande la preuve du transfert de propriété, sur laquelle figurent le nom du vendeur, l'espèce et le nombre

d'animaux vendus.

- De ne fournir aucune fausse information quant à l'âge, l'origine ou la dénomination d'un animal destiné à la vente et de ne faire aucune publicité mensongère.

2) Il est interdit de commercialiser ou vendre :

- Des animaux présentant des symptômes évidents de maladie.
- Des animaux détenus illégalement ou importés frauduleusement.
- Des animaux non sevrés ou sevrés prématurément.
- Des animaux qui ont subi une amputation non autorisée.
- Des animaux errants, perdus ou abandonnés.
- Des chiens ou des chats âgés de moins de 7 semaines.

Remarque:

- Seuls des chiens identifiés et enregistrés peuvent se trouver dans l'espace commercial accessible au public.
- Seuls des chats identifiés peuvent se trouver dans l'espace commercial accessible au public.

3) L'obligation de garantie

- Le responsable donne à la vente d'un chien ou d'un chat, une garantie quant à la santé de l'animal.
- A cet effet il remet à l'acheteur un certificat de garantie dûment complété et conforme au modèle fixé à l'annexe XI de l'AR.
- Lorsque la garantie s'applique, l'acheteur a le choix entre le remplacement de l'animal ou son remboursement.
- Les établissements agréés peuvent, entre eux, s'exonérer de l'obligation de garantie.
- Ce certificat de garantie est conservé au moins 6 mois par le vendeur.
- Outre la garantie légale, le vendeur est toujours tenu au respect des conditions « de la garantie des défauts de la chose vendue » telle que définie aux articles 1641 et suivants du code civil.

- Lorsque des garanties supplémentaires sont accordées, elles font l'objet d'un document séparé ou d'une section séparée figurant après les signatures.

4) L'identification et enregistrement

- Avant d'être commercialisés, les chiens doivent être identifiés et enregistrés à l'ABIEC conformément aux dispositions légales et être munis d'un document d'identification conforme (passeport muni du certificat définitif d'identification et enregistrement au nom du responsable de l'établissement).
- Au moment de la commercialisation, le passeport accompagne le chien. Le responsable de l'établissement renvoie la fiche de changement de propriétaire à l'ABIEC.
- L'acheteur recevra de l'ABIEC, un certificat définitif d'identification et enregistrement à son nom, qu'il collera dans le passeport sur le certificat précédent.
- Avant d'être commercialisés, les chats sont identifiés par micro chip. Si le chat n'est pas encore enregistré dans une banque de données, il est souhaitable de le conseiller à l'acheteur.

5) Les directives d'éducation et le questionnaire

- Lors de la commercialisation d'un chien, les directives nécessaires concernant l'alimentation, le logement et les soins à l'animal sont remises par écrit à l'acheteur, accompagnées de directives appropriées écrites et approuvées par le Service* concernant l'éducation du chien.
- Un modèle de directives éducatives approuvées par le service est disponible sur le site Internet www.health.belgium.be ; rubrique « [Elevage d'animaux de compagnie](#) ».
- Le responsable de l'élevage examine avec le candidat acheteur, ses réponses aux questions à se poser avant l'acquisition d'un chien qui figurent à l'annexe IX de l'AR et le conseille dans le choix d'un chien.

* Les propositions de directives doivent parvenir au Service au moins un mois avant la date de leur utilisation.

6) La publicité

- Le gestionnaire de l'établissement agréé est tenu, lors du placement d'une annonce en vue de faire de la publicité, d'y indiquer son numéro d'agrément.
- Les éleveurs non-agrèés ne peuvent placer des annonces que dans la presse spécialisée, en y faisant figurer le numéro d'identification de chaque chiot.

7) Vente à crédit

La vente à crédit d'un animal de compagnie est interdite.

XII. Les contrôles

Les établissements sont soumis à des contrôles à l'improviste afin de vérifier leur conformité aux exigences du bien-être animal. Ces contrôles sont systématiques lors de l'examen de toute demande d'agrément et sont répétés par la suite selon une programmation générale ou à l'occasion de plaintes contre un établissement. Les contrôles portent sur les aspects administratifs et pratiques (personnel suffisant et compétent, contrat avec un vétérinaire, tenue des registres, identification et enregistrement des chiens et des chats, respect des conditions de garantie légale, normes pour la détention des animaux...).

XIII. Mesures et sanctions

Les mesures et sanctions sont celles prévues par la loi et ses arrêtés d'application. Elles peuvent être de plusieurs ordres tels que :

- L'augmentation des fréquences de visite du vétérinaire de contrat en cas de constat de problème sanitaire ou de bien-être.
- La suspension de la commercialisation pour les mêmes motifs.
- L'avertissement.
- Le Procès Verbal avec paiement d'une amende administrative ou poursuites judiciaires.
- La saisie des animaux.
- Le retrait d'agrément.
- L'interdiction temporaire ou définitive de solliciter un nouvel agrément.
- L'interdiction d'exercer une activité de gestion ou de surveillance dans un établissement pour animaux.



Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation Bien-être Animal

Eurostation bloc II

Place Victor Horta 40 bte 10

1060 Bruxelles

Belgique

info@health.belgium.be

Tél. +32(0)2/524.97.97